



Section		Page
<b>Responsabilité de la direction d'école</b>		1 sur 2
<b>Transport – responsabilités</b>		Date 10 juin 2002
		Révision 16 août 2010
<b>Politique</b>	L'autobus scolaire est un prolongement de la salle de classe. L'autorité de la direction d'école s'applique dans l'autobus. La direction d'école est responsable du comportement et de la discipline de ses élèves pendant qu'ils sont à bord de l'autobus.	
<b>Procédure opérationnelle</b>	<b>La direction d'école doit :</b>  <ol style="list-style-type: none"><li>1. s'assurer de faire une mise à jour quotidienne des renseignements sur les élèves dans la base de données sur les élèves;</li><li>2. veiller à ce que les élèves soient au courant du comportement exigé en autobus et connaissent les règlements de sécurité;</li><li>3. en collaboration avec la conductrice ou le conducteur d'autobus, encourager les comportements appropriés et sécuritaires en autobus;</li><li>4. assurer la surveillance des élèves pendant l'arrivée et le départ des autobus scolaires;</li><li>5. s'assurer que les zones réservées aux autobus scolaires ne soient pas obstruées;</li><li>6. être responsable des mesures disciplinaires se rapportant au comportement des élèves qui prennent l'autobus, et aviser les parents, tuteurs ou tuteurs en conséquence;</li><li>7. se conformer au projet de loi 157 du ministère de l'Éducation;</li><li>8. rappeler aux parents, tuteurs ou tuteurs les procédures à suivre en cas d'intempéries ou de fermeture de l'école;</li></ol>	

- |  |   |
|--|---|
|  | <ol style="list-style-type: none"><li>9. veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises en cas d'accident;</li><li>10. envoyer un avis par écrit au Consortium de services aux élèves de Sudbury concernant toute décision de suspendre les privilèges d'autobus d'une ou un élève;</li><li>11. communiquer les renseignements personnels de l'élève conformément à la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>.</li></ol> |
|--|---|